



29 05 1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.089/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 20 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a examiné la plainte déposée en raison du fait que le restaurant du C.P.A.S. d'Auderghem, chaussée de Wavre, 1342 serait mentionné en français dans l'annuaire des téléphones, édition 1988/89, (p.175), mais pas en néerlandais (p. 626).

Une enquête démontre que la plainte correspond à la réalité.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une mention dans l'annuaire des téléphones constitue une communication au public.

Conformément à l'article 18 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, (L.L.C.) les services locaux, établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le restaurant du C.P.A.S. d'Auderghem doit donc être mentionné dans l'annuaire des téléphones, édition 1988/1989, tant en français qu'en néerlandais ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, la plainte est recevable et fondée.

./..

2.

Nous vous invitons à nous communiquer la suite que vous réserverez à cet avis.

Une copie de cet avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

